

DEPARTEMENT
SOMME
ARRONDISSEMENT
AMIENS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

N°61/2025

Communauté de Communes Nièvre et Somme

1 Allée des Quarante - BP 30214 - 80420 FLIXECOURT

Tél : 03/22/39/40/40

Membres titulaires en exercice : 55

Membres titulaires présents : 37

Membres votants : 40

L'an Deux mille vingt-cinq, le 10 Avril à 18 h 00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Nièvre et Somme légalement convoqué le 3 avril 2025, s'est réuni à la salle le chiffon rouge – Rue P.ERMENAUULT – à Flixecourt sous la présidence de Monsieur René LOGNON, Président.

Etaient présents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes BENEDINI, LEPOIX, LEBRUN, DIRUY, ROUSSEL, SOUILLARD, DE ALMEIDA, LEMAIRE, CERNEY, ALEXANDRE,

Mrs PINCHON, LEITAO, HERBETTE, CARLIER, FOURCROY, DELASSUS, POISSON, DELFOSSE, MARECHAL, GAILLARD, LOGNON, DELAFOSSE, GUILLOT, COLOMBEL, MAUGER, CARPENTIER, BEC, FRANCOIS, WALIGORA, TIRMARCHE, OLIVIER, DELVILLE, HENRY, PARMENTIER, CARLE, DELATTRE, DUCROTOY,

Etaient excusés, absents tous les délégués titulaires suivants :

Mmes DUFRENOY, CHEVALIER, CAPRON, MINET, LICOUR,

Mrs DE LIMERVILLE, VIGNON, ALEXANDRE, LEULIER, MADANI-BUTIN, BLAIZEL, BELLAREDJ, LOUETTE, BOULLET, BOULARD, GROSSEL, LEBLANC D, LEBLANC JM.

Pouvoirs :

M DELIMERVILLE donne pouvoir à M DELATTRE

M BOULARD donne pouvoir à M MAUGER

M GROSSEL donne pouvoir à M DUCROTOY

Secrétaire de séance : Mme DE ALMEIDA

OBJET : MISE A JOUR DES AVANTAGES SOCIAUX

La séance étant ouverte,

Vu l'article 9 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droit et obligations des fonctionnaires, selon lequel : « *l'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs, ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficile* ».

En application de l'article 88-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, l'assemblée délibérante détermine le type des actions et le montant des dépenses que la collectivité entend engager pour la réalisation des prestations d'action sociale, et peut décider d'attribuer le cas échéant des chèques cadeaux aux agents pour des événements durant l'année, aux enfants de ses agents.

Compte tenu de ce qui précède, le Vice-Président propose au Conseil Communautaire, dans le cadre de l'action sociale :

D'octroyer des chèques cadeaux à ses agents présents pour la fête des mères et la fête des pères au titre de l'égalité hommes femmes ; d'un montant de 30 €.

D'octroyer pour Noël des chèques cadeaux à ses agents d'un montant de 80 € par agent.

D'octroyer pour Noël des chèques cadeaux d'un montant de 40 € par enfant d'agent âgé de 0 à 16 ans ;

Ces dispositions s'appliquent aux agents fonctionnaires et contractuels employés sur des postes permanent présents au moment de l'évènement.

Ces mesures d'action sociales s'appliquent à tous les agents présents dans les effectifs au jour de l'évènement considéré (à l'exclusion des personnels en disponibilité), mais ne s'applique pas aux personnels en détachement.

Il est par ailleurs précisé que le chèque cadeau ne vaut que pour un seul et même enfant, et que par conséquent un couple d'agent ne saurait se voir attribuer deux chèques cadeaux pour un même enfant.

Le Conseil est par ailleurs informé qu'en application de la circulaire ARCOSS 96-94 du 3 décembre 1996, les chèques cadeaux remis dans ce cadre bénéficient d'une présomption de non assujettissement et sont donc exclus de l'assiette des cotisations de sécurité sociale dès lors que leur valeur maximale par personne (ou par enfant) ne dépasse pas 5 % du plafond mensuel de la Sécurité sociale (soit 171 € en 2021).

Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1 ;

Vu les règlements URSSAF en la matière ;

Considérant que l'Assemblée délibérante reste libre de déterminer les types d'actions, le montant des dépenses, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

APPROUVE la mise en œuvre de ces dispositifs d'action sociale.

AUTORISE le Président à procéder aux inscriptions budgétaires correspondantes.

AUTORISE le Président sur ces bases, à signer tous les documents administratifs et comptables, à intervenir dans la conduite de cette opération et à entreprendre toutes les démarches qui seront nécessaires au règlement de cette affaire.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et an indiqués ci-dessus.

Pour extrait conforme,
Le Président.



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire compte tenu de sa transmission en préfecture le 17 avril 2025 et de sa publication le 18 avril 2025.

